



4/2025

Commission de recours de l'Université de Fribourg
Arrêt du 7 juillet 2025

Composition	Vice-Présidente: Géraldine Barras
	Assesseurs: Sophie Marchon Modolo, Isabelle Théron, Ambroise Bulambo, Eric Davoine
	Secrétaire-juriste: Angélique Marro
Parties	A., recourante, contre Commission de recours interne de l'Université de Fribourg (CRI), autorité intimée Décanat de la Faculté des lettres et des sciences humaines, intimée
Objet	Mesures provisionnelles – préjudice irréparable Recours du 28 mars 2025 contre l'ordonnance de mesures provisionnelles du 20 mars 2025 du Président de la Commission de recours interne de l'Université de Fribourg (CRI)

Considérant en fait:

- A. A. (ci-après: la recourante) est inscrite, dans le cadre de son Master, au Programme d'étude secondaire « Langue et littérature anglaises ».

A la session d'hiver 2024, de même qu'à la session d'hiver 2025, elle a obtenu les notes de 2.5 aux examens relatifs à l'enseignement « *L06.01382 Lecture: English in the Mind: psycholinguistic approaches* ».

- B. Par décision du 25 février 2025, la Faculté des lettres et des sciences humaines (ci-après: la Faculté) a constaté que la recourante se trouvait en situation d'échec définitif suite à l'échec de la deuxième tentative de l'examen de l'unité d'enseignement « *L06.01382 Lecture: English in the Mind: psycholinguistic approaches* ». Elle n'était dès lors plus autorisée à poursuivre ses études dans le programme d'études secondaire « Langue et littérature anglaises ».
- C. Le 7 mars 2025, la recourante a formé recours à l'encontre de la décision précitée devant la Commission de recours interne de l'Université de Fribourg (ci-après: CRI), indiquant qu'elle se trouvait dans une situation de stress intense et de burn-out lorsqu'elle s'est présentée à l'examen en question.

Dans le cadre de son recours, elle a déposé une requête de mesures provisionnelles tendant à lui permettre de poursuivre ses études, en particulier de s'inscrire aux deux derniers cours nécessaires à l'achèvement de son cursus, soit le séminaire « *Suffering Men in Medieval Literature* » et le cours « *Medieval Devils* ».

- D. Par ordonnance du 20 mars 2025 de mesures provisionnelles, le Président de la CRI a rejeté dite requête.

Il a considéré que l'examen du dossier ne laissait pas apparaître que la décision initiale reposait sur des fautes de procédure manifestement graves qui exigeaient une réparation immédiate. Par ailleurs, en permettant à la recourante de poursuivre provisoirement sa formation, cela pouvait engendrer des inégalités de traitement et créer un précédent de nature à occasionner le dépôt de recours non fondés pour arriver à ce résultat.

- E. Le 28 mars 2025, la recourante interjette recours à l'encontre de l'ordonnance précitée.

En substance, elle fait valoir que la CRI a statué sur la base d'informations inexactes, notamment la prise de position de la Faculté des lettres et des sciences humaines (ci-après: la Faculté) selon laquelle elle n'aurait pas pu être présente aux cours durant les premières semaines du semestre. Selon elle, elle a pu participer depuis le début du semestre de printemps 2025 à tous les enseignements du cours « *Medieval Devils* ».



- F. Le 15 avril 2025, la Faculté transmet ses observations, concluant au rejet du recours. Elle précise que, la recourante étant en échec définitif dans le programme d'étude, elle n'a plus le droit de poursuivre ses études dans ce programme et, par conséquent, de s'inscrire et de poursuivre des enseignements dans ce cadre-là.
- G. Le même jour, la CRI a fait parvenir ses observations, concluant au rejet du recours et au maintien de l'ordonnance attaquée.
- H. Un second échange d'écritures n'a pas été ordonné.

En droit:

- 1. La décision attaquée, ne mettant pas fin à la procédure, revêt un caractère incident. Le recours a été interjeté dans le délai de dix jours prescrit par l'art. 79 al. 2 du code fribourgeois du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1), applicable par le renvoi de l'art. 47e al. 1 de la loi fribourgeoise du 19 novembre 1997 sur l'Université de Fribourg (LUni; RSF 431.0.1), et dans les formes prescrites, auprès de l'autorité compétente.
- 2. Selon l'art. 120 al. 2 CPJA (en lien avec l'al. 1), les décisions incidentes – autres que celles relatives à la compétence, à la récusation, à la langue de procédure, à l'effet suspensif et à l'assistance judiciaire – ne peuvent faire l'objet d'un recours séparé que si elles sont susceptibles de causer un préjudice irréparable ou si l'admission immédiate du recours permet d'aboutir à une décision finale et d'éviter ainsi une procédure probatoire longue et coûteuse.
- 3. L'effet suspensif se distingue des autres mesures provisionnelles par le fait qu'il ne peut avoir pour objet qu'une décision positive, qui confère un droit à un administré, lui impose une obligation ou constate l'existence de l'un ou l'autre. Il n'est en revanche pas possible d'attribuer un effet suspensif à un recours interjeté contre une décision négative ou contre une décision d'irrecevabilité, car l'effet suspensif reviendrait à accorder au recourant ce qui lui a été refusé par l'instance précédente et qui constitue précisément l'objet du litige. Le dépôt du recours contre une telle décision demeure sans effet. La protection provisoire du droit en cause ne peut alors être réalisée que par des mesures provisionnelles: le juge peut anticiper sur le jugement au fond pendant la durée de la procédure en accordant provisoirement au recourant ce que la décision négative lui a refusé (BOVAY, procédure administrative, 2015, p. 581).
- 4. La notion de préjudice irréparable de l'art. 120 al. 2 CPJA est identique à celle figurant à l'art. 46 de la loi du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021). La jurisprudence fédérale en la matière est donc applicable par analogie au droit cantonal. Il est généralement admis que la condition du préjudice irréparable est remplie lorsque le recourant



dispose d'un intérêt digne de protection à ce que la décision incidente soit immédiatement annulée ou modifiée, sans attendre le recours ouvert contre la décision finale. Le préjudice doit avoir sa cause dans la décision incidente attaquée elle-même, et son caractère irréparable tient généralement au désavantage que subirait le recourant s'il devait attendre la décision finale pour entreprendre la décision incidente (ATAF F-3116/2023 du 27 juin 2023 consid. 1.1 et les références). L'intérêt digne de protection peut être de nature juridique ou factuelle, et inclut les intérêts économiques de la partie, pour autant que le recours ne vise pas uniquement à éviter une prolongation ou un renchérissement de la procédure (ATF 135 II 30 consid. 1.3.4 et 116 Ib 344 consid. 1b; arrêts TC FR 602 2022 111 du 4 mai 2023 consid. 2.1 et 602 2019 92 du 12 septembre 2019 consid. 4).

La décision attaquée doit en outre être de nature à provoquer un dommage ne pouvant pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision favorable à la partie recourante. Il appartient en principe à la partie recourante de démontrer dans quelle mesure la décision incidente contestée risque de causer un préjudice irréparable, à moins que celui-ci ne fasse aucun doute (arrêt TF 2C_540/2024 du 16 janvier 2025 consid. 1.1 et les références). Le désavantage subi par le recourant doit revêtir une certaine importance, il n'est pas nécessaire qu'il soit existentiel. Le dommage encouru doit toutefois être établi ou, à tout le moins, rendu vraisemblable; une simple éventualité ne suffit pas (cf. arrêt TC FR 602 2022 111 du 4 mai 2023 consid. 2.1).

5. En l'espèce, la décision du 25 février 2025 prononce l'échec définitif de la recourante dans son programme d'étude secondaire, de sorte qu'il s'agit d'une décision négative. Ainsi, la protection du droit en cause ne pouvant être réalisée que par le biais de mesures provisionnelles, le bienfondé du présent recours est subordonné à l'existence d'un préjudice irréparable au sens de l'art. 120 al. 2 CPJA.
6. La recourante, non-représentée, relève dans son recours que la CRI a statué sur la base d'informations inexactes, la Faculté ne lui ayant pas transmis l'intégralité des informations en sa possession. Elle explique notamment qu'elle a pu participer depuis le début du semestre à tous les enseignements du cours de lecture « *Medieval Devils* ». Ainsi, la CRI s'étant appuyée dans son ordonnance sur la base d'informations erronées, cette dernière doit être annulée et les mesures provisionnelles accordées dans l'attente du recours.

Dans le cadre de son recours devant la CRI, elle mentionne que le fait de ne pas pouvoir être inscrite aux deux derniers cours nécessaires pour terminer son cursus constituerait un préjudice grave à son encontre en cas d'acceptation de son recours. Cela la contraindrait à devoir s'inscrire au semestre d'automne 2025 pour finaliser son cursus.

7. Si le fait de ne pas pouvoir s'inscrire aux deux derniers cours nécessaires à l'achèvement de son cursus constitue un désavantage certain, cela ne revêt toutefois pas une importance suffisante permettant à la recourante de justifier d'un intérêt digne de protection à ce que la décision incidente soit immédiatement annulée ou modifiée, sans attendre le sort du recours



contre la décision au fond. En effet, en cas d'admission du recours actuellement pendant devant la CRI, celle-ci pourrait toujours suivre les cours en question durant les prochains semestres, notamment durant le semestre d'automne 2025, selon ses propres déclarations. Le jugement final aurait ainsi pour effet de réparer le dommage subi par la recourante, de sorte que cela ne constitue pas un préjudice irréparable au sens de la jurisprudence mentionnée ci-dessus.

Par ailleurs, la CRI a relevé à juste titre dans la décision querellée que le fait de permettre à la recourante de suivre les cours demandés pourrait engendrer des inégalités de traitement et créer un précédent de nature à engendrer le dépôt de recours non fondés pour arriver à ce résultat, ce qu'il convient d'éviter.

8. Dans ces circonstances, au vu de ce qui précède, il y a lieu d'admettre que l'ordonnance attaquée n'est pas de nature à provoquer un préjudice irréparable. Le recours doit ainsi être rejeté.

(dispositif en page suivante)

La Commission de recours arrête:

1. Le recours du 28 mars 2025 est rejeté.
2. Il n'est pas perçu de frais de justice.

Voie de droit :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, section administrative, Rue des Augustins 3, 1701 Fribourg, **dans les dix jours dès sa notification.**

Fribourg, le 7 juillet 2025

La Vice-Présidente

La secrétaire-juriste

Notification: